

Statuts du Bridge Club de Limoges

(loi du 1er Juillet 1901)

Mise à jour des Statuts au 12 Septembre 2025

PREAMBULE

La Fédération Française de bridge F.F. B est une association déclarée le 15 juin 1933 et agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire par arrêté du 6 mai 1988, agrément renouvelé par arrêté du 2 septembre 2004. Elle a pour objet l'organisation, le développement et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes ses formes.

La Fédération se compose d'associations à vocation régionale, les « Comités Régionaux » auxquelles elle délègue un certain nombre de ses pouvoirs sur leur conscription géographique et d'associations affiliées à caractère local : les « Clubs » qui regroupent des personnes physiques auxquelles a été délivrée la licence de la F.F.B : « les Licenciés ».

Les statuts de la F.F.B stipulent que : * La demande d'affiliation d'un club doit être présentée par son Président au Comité Régional du lieu des activités du club postulant. Elle doit être accompagnée d'un exemplaire des Statuts du club qui se fonde, et de tous les documents prévus par les règlements de la FFB ou exigés par le Comité Régional. Son admission implique la reconnaissance des statuts de la FFB, l'engagement et l'obligation de les respecter et l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.

* La demande de licence d'une personne, doit être présentée par l'intermédiaire et sous la responsabilité d'un club affilié. La délivrance de la licence marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts de la F.F.B. Le licencié s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatif à la pratique du Bridge.

* Le club doit vérifier, lorsqu'il délivre une nouvelle licence que le bénéficiaire ne figure pas déjà dans la base de la F.F.B.

* Les comités régionaux ont autorité pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des candidatures. Leurs décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions prévues par les statuts et règlements de la F.F.B.

SOMMAIRE

TITRE I : OBJET–SIÈGE & DUREE

ARTICLE 1 : OBJET ; ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL & DUREE

TITRE II : COMPOSITION–COTISATION

*ARTICLE 3 : LES MEMBRES ; ARTICLE 4 : L'ADHÉSION ; ARTICLE 5 : LES COTISATIONS ;
ARTICLE 6 : DÉMISSION & RADIATION*

TITRE III : RESSOURCES ET DEPENSES

ARTICLE 7 : RESSOURCES ; ARTICLE 8 : COMPTABILITÉ

TITRE IV: ADMINISTRATION–FONCTIONNEMENT

*ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ; ARTICLE 10 : LE PRÉSIDENT ;
ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE ORDINAIRE ; ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE
ARTICLE 13 : VÉRIFICATION DES COMPTES ; ARTICLE 14 : MOTION DE DÉFIANCE*

TITRE V : DISCIPLINE

ARTICLE 15 : RÈGLE GÉNÉRALE ; ARTICLE 16 : COMMISSION DES LITIGES

TITRE VI : DIVERS

*ARTICLE 17 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR ; ARTICLE 18 : DISSOLUTION ;
ARTICLE 19 : PUBLICATIONS ; ARTICLE 20 : ENTRÉE EN VIGUEUR*

TITRE I - OBJET-SIÈGE & DUREE

ARTICLE 1 – OBJET

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1900 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : Bridge Club de Limoges Le club adhère à la fédération Française de bridge F.F.B par l'intermédiaire du Comité Régional du Limousin.

Il s'engage à respecter les statuts et règlements de la F.F.B et du Comité. Il a pour objet le développement et la pratique du bridge sous toutes ses formes. Le club s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL ET DUREE

Le siège social est fixé à: 8, rue Emile Zola 87100 Limoges Ce siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'assemblée générale. Sa durée est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION-COTISATION

ARTICLE 3 – LES MEMBRES

Le club se compose de membres actifs et de membres d'honneur :

- Membre actif : Il s'agit de tout membre qui participe aux activités du club et qui s'est acquitté de la cotisation annuelle.
- Membre d'honneur : Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par le club aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés.

ARTICLE 4 – L'ADHÉSION

Le club est ouvert à tous sans conditions ni distinctions. L'adhésion d'un membre et (ou) son renouvellement sont annuels. Le Bureau a autorité pour décider de l'admission ou du non renouvellement de chaque membre.

Pour adhérer au club, toute personne doit remplir un formulaire d'inscription et répondre aux différentes formalités administratives édictées par le club dans le respect des lois en vigueur et s'acquitter des droits relatifs à la cotisation annuelle. Elle doit également s'engager à respecter les Statuts et Règlement Intérieur du club qui doivent être communiqués sur simple demande. Les mineurs doivent, en outre, fournir une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale pour bénéficier de la pratique des activités.

ARTICLE 5 – LES COTISATIONS

La cotisation pour chaque catégorie de membre est fixée annuellement par le conseil d'administration. Le montant du coût de la licence fédérale est défini par la Fédération. Les membres actifs sont obligatoirement licenciés à la F.F.B. S'ils sont membres de plusieurs clubs, ils ne peuvent prendre leur licence F.F.B que par l'intermédiaire d'un seul club. Le tarif de la cotisation au club doit être bien distingué de celui de la licence F.F.B. Tout licencié dans un club est redevable de la cotisation membre dans ce club.

ARTICLE 6 – DÉMISSION–RADIATION

La qualité de membre du club se perd par :– décès– démission– non-paiement de la cotisation.– exclusion ou radiation prononcée soit par les instances disciplinaires de la F.F.B ou du comité (CRED), soit dans les conditions prévues au TITRE II Article 4 par le Bureau du Club, soit encore par celles prévues au TITRE V. — Sanctions de la Commission des Litiges du Club.

TITRE III – RESSOURCES ET DÉPENSES

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les recettes du club se composent :

- des cotisations des membres actifs,– des droits d’engagement aux épreuves organisées par ses soins,
- des subventions des collectivités locales,
- des aides en provenance de membres donateurs ou de partenaires - des revenus de ses biens et de ses valeurs,
- des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l’assemblée générale
- et, éventuellement de tout autre recette légalement autorisée

ARTICLE 8 – COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le compte d’exploitation, le résultat de l’exercice et le bilan. L’exercice social est fixé du 1^{er} juillet de chaque année, au 30 juin de l’année suivante. (La saison fédérale va aussi du 1er juillet au 30 juin).

Le club collecte les droits d’engagement concernant les compétitions qu’il organise, les cotisations annuelles au club dues par ses membres et le montant des licences qu’il délivre. Il règle au comité et à la F.F.B la part des cotisations qui leur revient selon les règles édictées par ceux-ci.

Les comptes sont soumis pour approbation à l’assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l’exercice. Tout contrat ou convention passée entre le club d’une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d’autre part, est soumis pour autorisation au conseil d’administration et présenté à la prochaine Assemblée Générale. Le président du club propose à l’Assemblée Générale annuelle l’approbation du budget prévisionnel.

Tout mouvement de fond, tout engagement, doit émaner du président qui peut déléguer sa signature à un ou des mandataires selon les modalités déterminées par le bureau.

Au cours de l’AGO de fin de mandature, le Président du nouveau CA n’ayant pas encore été désigné, il appartiendra au Président Sortant de présenter le Budget Prévisionnel du Club à l’approbation de ladite AGO. Il précisera toutefois sur le fondement du présent Article des Statuts du Club, que ce Budget Prévisionnel pourra être retouché lors de la première séance de réunion du nouveau CA. Si ce Budget Prévisionnel n’était pas amendé au cours de cette séance, c’est la présentation qui en aura été faite en l’AGO qui sera tacitement actée.

TITRE IV – ADMINISTRATION–FONCTIONNEMENT

Le club dispose en son sein d'un Conseil d'Administration et d'un Bureau.

ARTICLE 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le club est administré par le Conseil d'Administration.

9.1: Rôle :

- Il est chargé de la mise en œuvre de la politique du club.
- il peut faire des propositions d'orientations qui seront validées lors de l'Assemblée Générale.
- il rend compte annuellement devant l'Assemblée Générale des actions menées par le club et de la situation financière.
- il désigne en son sein un Bureau constitué au minimum d'un Président, d'un Vice-Président, un Trésorier et d'un Secrétaire.

9.2 : Fonctionnement Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Chaque membre possède une voix et en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal des réunions. Le Conseil d'Administration peut déléguer au Bureau les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses décisions. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente (ou dûment représentée). Un membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus de 2 pouvoirs. Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

9.3 : Composition : Le Conseil d'Administration est composé de 6 à 12 membres parmi lesquels quatre à dix membres constituent le Bureau. Ils sont élus en Assemblée Générale pour une durée de 4 ans renouvelable en totalité à la fin de la période. Les membres sortants sont rééligibles. Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 16 ans révolus. Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre du club,
- être à jour de leurs cotisations,
- avoir produit une autorisation parentale pour les mineurs.

La moitié des sièges, dont les postes de Président et Trésorier doit être occupée par des membres majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le club doit garantir l'égal accès des hommes et des femmes aux postes à responsabilité.

9.4 : Le Bureau Le Bureau est composé au moins :

- du Président,
- du Vice-Président,
- du Trésorier,
- du Secrétaire Général.

Le Bureau gère les affaires courantes du club. Il prépare la rédaction d'un éventuel règlement intérieur et ses possibles modifications.

ARTICLE 10 - LE PRÉSIDENT

Le Président représente le club dans tous les actes de la vie civile et fédérale. Il engage, liquide et ordonne des dépenses en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau dans le cadre du budget adopté par l'Assemblée Générale. Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil et du Bureau. Il les préside de droit. Il fixe l'ordre du jour avec le Secrétaire Général. Celui-ci est chargé des convocations et des procès-verbaux. Le Président représente le club en justice. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle se réunit dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice. Le délai de convocation est de 15 jours. La convocation est effectuée par tous moyens de communication permettant d'informer l'ensemble des membres. Elle est transmise au Président du Comité.

Les participants à l'Assemblée Générale sont :

- les membres actifs à jour de leur cotisation de la saison précédant l'Assemblée Générale, qui ont seul le droit de vote, les jeunes de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents, ou représentant légal.
- Le Président du Comité ou son représentant
- Sur invitation du Président, avec voix consultative, les membres - d'honneur et toute personne dont le Président jugerait la présence utile aux débats.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du club, ou son remplaçant, assisté des membres du Bureau. Elle se prononce sur l'approbation du rapport moral et du bilan financier. Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement du club et donne au Conseil d'Administration toutes les autorisations utiles.

Tout additif à l'ordre du jour doit être adressé par écrit au Président au moins 10 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale. En cas de renouvellement des membres du Conseil d'Administration ou de la commission des litiges, un appel à candidature doit être émis auprès des membres du club 30 jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale. La candidature des membres éligibles doit être reçue par le Conseil d'Administration 5 jours ouvrés avant la date de l'Assemblée Générale. Les votes sur les candidatures ont lieu à bulletin secret. Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents (et représentés). Un membre ne peut détenir seul, plus de 3 pouvoirs.

Les votes par correspondance et par voie électronique sont admis pour toutes les décisions qui peuvent être prises en assemblée générale. Les procès-verbaux de séance, signés du Président et du Secrétaire Général sont conservés dans les archives du club. Ils sont transmis au Président du comité.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

À tout moment, soit à sa seule initiative, soit à la demande du Conseil d'Administration, soit à la demande d'au moins un tiers des membres, le président convoque une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à délibérer sur toute proposition de modifications des statuts. Elle est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée annuelle.

Elle doit faire obligatoirement l'objet d'une délibération particulière. Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum des deux tiers des membres du Club. A défaut, il sera convoqué une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, au minimum 10 jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents (ou représentés). Les votes par correspondance et par voie électronique sont admis pour toutes les décisions qui peuvent être prises en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 13 – VÉRIFICATION DES COMPTES

La vérification des différentes pièces et livres comptables est confiée à 1 (ou 2) vérificateurs élus pour la même mandature par l'Assemblée Générale parmi les adhérents, en dehors des membres du Conseil d'Administration. Il fera rapport à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'année écoulée.

ARTICLE 14 – MOTION DE DÉFIANCE

Une Motion de Défiance peut être déposée par un Porteur de la Motion de Défiance à l'encontre du Conseil d'Administration ou de l'un de ses membres. Pour être recevable, cette motion doit être signée par au moins un tiers des membres de l'Assemblée Générale qui sera convoquée à cet effet. Le vote de défiance doit intervenir en Assemblée Générale 15 jours au moins et un mois au plus après le dépôt de la motion au siège du club. Son adoption, à bulletin secret et la majorité absolue des membres présents (et/ ou représentés) entraîne la destitution de la ou des personnes en faisant l'objet. En cas de démission ou de destitution de l'ensemble du conseil d'Administration, l'Assemblée Générale convoquée dans un délai de 40 jours, procédera à de nouvelles élections pour la durée du mandat restant à courir.

La décision relative à la motion connaît un effet immédiat. Un procès-verbal du vote de la motion est établi en double exemplaires et co-signé du Président de l'Assemblée Générale et du Porteur de ma motion, en fin de séance de l'Assemblée Générale. Un exemplaire du procès-verbal est alors remis au Porteur de la motion. L'autre exemplaire est destiné à l'archivage du Club, joint au Compte-rendu de l'Assemblée Générale (copie pouvant être adressée au Président du Comité).

TITRE V – DISCIPLINE

ARTICLE 15 – RÈGLES GÉNÉRALES

En tant que club agréé par la F.F.B, tous les membres du club sont soumis aux règles générales concernant la discipline réunies dans le TITRE V des statuts et le règlement disciplinaire de la F.F.B.

ARTICLE 16 – COMMISSION DES LITIGES

Champ de compétences : La commission des litiges a pour objet d'examiner et éventuellement de sanctionner tout comportement susceptible de nuire au bon fonctionnement du club. La commission des litiges ne peut être saisie que par le Président du club, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une plainte d'un licencié.

Composition: Cette commission est composée de 3 à 5 membres élus par l'Assemblée Générale. La mandature de la Commission des Litiges est calquée, en termes de dates et de durée, sur celle du Conseil d'Administration. Les membres de cette commission ne doivent ni faire partie du Conseil d'Administration ni être salariés du club.

Modalités d'instruction: L'instruction est assurée par le Président de la commission selon la même procédure que celle s'appliquant pour la CRED.

.../...

Sanctions le la Commission des litiges : L'échelle des sanctions est la suivante :

- relaxe
- avertissement
- blâme
- exclusion temporaire du club, la durée peut être assortie partiellement ou totalement de sursis.
- exclusion définitive

Notification de la décision :

- Un Compte rendu écrit de l'audience obligatoire est envoyé pour information au Président de la CRED.
- Une notification de la décision est adressée par lettre recommandée au prévenu. La sanction, sauf en cas d'avertissement et de blâme, est susceptible d'appel auprès de la CRED du Comité.

Le Président du club peut également faire appel devant la CRED.

TITRE VI - DIVERS

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il est conseillé d'établir un règlement intérieur. Celui-ci est validé par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts. A la date de l'adoption des présents Statuts, ces derniers sont effectivement complétés par un Règlement Intérieur.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents (ou re présentés). Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il existe, dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une ou plusieurs associations légalement déclarées. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 19 – PUBLICATIONS

Le Président ou son mandataire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publications prescrits par la loi et ceux nécessaires à la validité de l'Association :

- modifications apportées aux statuts
- changement de dénomination de l'Association
- transfert du siège social
- changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

Les statuts et modifications ultérieures sont transmis pour validation préalable au Comité.

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale du 12 septembre 2025. Ils entreront en vigueur à l'issue de cette dernière.

Le Président

Le Secrétaire Général